

RETRAITE QUÉBEC

Régime de rentes du Québec

Deuxième rapport actuariel

*modifiant l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes
du Québec au 31 décembre 2021*



Mise en page

Karine Verret

Révision linguistique

Stéphanie Rouleau

Graphisme

Pierre-Anne Caron

Ce document est disponible sur le site Web de Retraite Québec :
www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie, à condition que la source soit mentionnée.

Direction générale des communications

Retraite Québec

Les totaux des tableaux qui figurent dans le présent document ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des nombres.

Pour tout renseignement, écrire à l'adresse suivante :
evaluation@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-99082-6 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-99083-3 (version PDF)

© Retraite Québec

Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le présent rapport que Retraite Québec a fait préparer conformément à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il a pour but de mesurer l'effet, sur les résultats de la plus récente évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec, des modifications introduites par le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président-directeur général de Retraite Québec,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Dufresne', written in a cursive style.

René Dufresne

Monsieur René Dufresne
Président-directeur général
Retraite Québec

Monsieur le Président-Directeur général,

En vertu du mandat que vous nous avez confié, nous vous transmettons le présent rapport actuariel.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il indique dans quelle mesure les modifications introduites par le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions influent sur les résultats de la plus récente évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.



Philippe Guèvremont, FICA, FSA
Actuaire, directeur de l'évaluation



Valérie Carrier, FICA, FSA
Actuaire, chef de division

Table des matières

1. INTRODUCTION	8
1.1 Mise en contexte	8
1.2 Structure du rapport.....	8
2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES	9
2.1 Éliminer la réduction de la rente de retraite à partir de 65 ans pour les personnes invalides	9
2.2 Autres dispositions	9
3. MÉTHODOLOGIE ET HYPOTHÈSES	10
3.1 Modifications apportées à la méthodologie et aux hypothèses	10
4. EFFET DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES SUR LES RÉSULTATS	12
4.1 Régime de base	14
4.2 Régime supplémentaire.....	18
5. CONCLUSION	22
6. OPINION ACTUARIELLE	23
7. REMERCIEMENTS.....	24
Annexe I Renseignements additionnels sur l'article 218.4 de la Loi	25
Annexe II Comparaison des projections de l'évaluation précédente et des projections obtenues en tenant compte d'une mise à jour de la réserve et des taux d'indexation.....	26
Glossaire	29

Liste des tableaux

Tableau 1	Sommaire des principales hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021.....	11
Tableau 2	Effet des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 sur les indicateurs de financement.....	12
Tableau 3	Probabilité que les indicateurs de financement atteignent ou dépassent les taux de cotisation prévus par la Loi dans 20 ans	13
Tableau 4	Projection des prestations en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 – Régime de base	14
Tableau 5	Comparaison de la projection de prestations totales en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 (premier et deuxième rapports modifiant l'évaluation de 2021) – Régime de base	15
Tableau 6	Projection de la réserve en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi – Régime de base	16
Tableau 7	Projection des prestations en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 – Régime supplémentaire	18
Tableau 8	Comparaison de la projection des prestations totales en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 (premier et deuxième rapports modifiant l'évaluation de 2021) – Régime supplémentaire	19
Tableau 9	Projection de la réserve en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021, selon les taux de cotisation prévus par la Loi – Régime supplémentaire	20
Tableau 10	Effet cumulatif des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 ainsi que d'une mise à jour de la réserve et des taux d'indexation sur le taux de cotisation d'équilibre – Régime de base.....	26
Tableau 11	Projection de la réserve, y compris la mise à jour de la réserve au 31 décembre 2023 et des taux d'indexation au 1 ^{er} janvier 2023 et au 1 ^{er} janvier 2024, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi – Régime de base.....	27

Liste des graphiques

Graphique 1	Rajustement appliqué aux rentes de retraite en paiement pour tenir compte des modifications législatives introduites par le projet de loi visé, selon l'âge et le sexe, 2025 – Régime de base.....	10
Graphique 2	Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante (avant et après les modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021), selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi, de 1990 à 2071 – Régime de base	17
Graphique 3	Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, y compris la mise à jour de la réserve au 31 décembre 2023 et des taux d'indexation des rentes au 1 ^{er} janvier 2023 et au 1 ^{er} janvier 2024, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi, de 1990 à 2071 – Régime de base	28

1. Introduction

1.1 Mise en contexte

En vertu de l'article 216 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (la Loi), Retraite Québec doit, au moins une fois tous les trois ans, faire préparer une évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec (le Régime). La plus récente est celle réalisée en date du 31 décembre 2021 (l'évaluation de 2021). Elle a été déposée à l'Assemblée nationale en décembre 2022.

Premier rapport modifiant l'évaluation de 2021 – Projets de loi n° 35 et n° 49

Conformément à l'article 217 de la Loi, lorsqu'un projet de loi modifiant le Régime est à l'étude à l'Assemblée nationale, Retraite Québec doit faire préparer un rapport actuariel pour mesurer l'effet des modifications proposées sur les projections de la dernière évaluation actuarielle. Le rapport actuariel modifiant l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021 (premier rapport modifiant l'évaluation de 2021) a été préparé dans ce contexte.

Les projets de loi n° 35 et n° 49 donnaient suite aux mesures annoncées dans le budget 2023-2024 du gouvernement du Québec. Ces projets de loi ont été sanctionnés, et les nouvelles mesures législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les principales modifications introduites par ces projets de loi sont les suivantes :

- Éliminer l'obligation de cotiser pour les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus.
- Repousser à 72 ans l'âge maximal auquel une personne peut commencer à recevoir une rente de retraite du Régime.
- Protéger le montant de la rente de retraite pour les travailleuses et travailleurs de 65 ans ou plus.
- Définir les paramètres du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire.

Deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021 – Projet de loi visé

Le présent rapport est également réalisé conformément à l'article 217 de la Loi. Il porte sur les modifications annoncées dans le budget 2024-2025 du gouvernement du Québec. Celles-ci sont contenues dans le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions. Les principaux changements apportés aux dispositions du Régime sont décrits dans la section 2.

Les travaux réalisés dans le cadre du présent mandat s'appuient sur la méthodologie et les hypothèses de l'évaluation de 2021 et du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021. Les seuls changements apportés sont ceux nécessaires pour refléter les modifications contenues dans le projet de loi.

Le présent rapport ne constitue pas une mise à jour complète des résultats de l'évaluation de 2021. Il vise uniquement à fournir des renseignements sur l'incidence financière des modifications contenues dans les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021.

1.2 Structure du rapport

Le présent rapport est le second qui modifie l'évaluation de 2021. Il décrit d'abord les modifications apportées au Régime, puis traite de la méthodologie utilisée et des résultats obtenus. Ce rapport comprend également deux annexes, qui présentent :

- I. des renseignements additionnels sur l'article 218.4 de la Loi;
- II. une comparaison des projections de l'évaluation précédente et des projections obtenues avec une mise à jour de la réserve au 31 décembre 2023 et des taux d'indexation.

Finalement, un glossaire définit les termes techniques utilisés dans le présent rapport.

2. Description des principales modifications législatives

2.1 Éliminer la réduction de la rente de retraite à partir de 65 ans pour les personnes invalides

2.1.1 Dispositions actuelles

Le montant des rentes de retraite est rajusté pour tenir compte du moment où commence leur versement. La réduction pour anticipation est de 0,5 % à 0,6 % par mois de versement avant le 65^e anniversaire d'une ou un bénéficiaire. Cette réduction varie en fonction du niveau de la rente de cette personne.

Pour les personnes reconnues invalides, la réduction pour anticipation est plutôt de 0,3 % à 0,4 %, selon le niveau de la rente de celles-ci, pour chaque mois où elles ont reçu :

- une rente de retraite avant leur 65^e anniversaire;
- une rente d'invalidité entre leurs 60 ans et leurs 65 ans avant janvier 2024.

2.1.2 Modifications législatives

À compter du 1^{er} janvier 2025, toute personne de 65 ans ou plus qui, entre ses 60 ans et ses 65 ans, aura reçu une prestation d'invalidité ou aura été admissible à une prestation d'invalidité du Régime, sans avoir reçu de versement, aura droit à 100 % du montant prévu de sa rente de retraite.

Cette modification s'appliquera aux nouvelles rentes de retraite à partir du 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'aux rentes de retraite en paiement à cette date. Aucun ajustement rétroactif pour les années précédentes n'est prévu.

2.2 Autres dispositions

Le projet de loi visé contient également d'autres mesures dont l'effet sur le financement du Régime est faible, voire nul. Les principales mesures sont les suivantes :

a) Protection de la prestation totale versée aux personnes invalides

Lors de la conversion de la partie variable de la rente d'invalidité en rente de retraite aux 60 ans d'une ou un bénéficiaire, il était possible que la somme reçue diminue légèrement¹. Un montant additionnel est désormais calculé et ajouté à celui de la rente d'invalidité pour compenser toute réduction potentielle.

Une telle situation pouvait aussi survenir lors du recalcul d'une rente de conjoint survivant combinée avec une rente d'invalidité et une rente de retraite. Un montant additionnel est désormais calculé et ajouté à celui de la rente de conjoint survivant pour compenser toute réduction potentielle.

Cette protection s'applique depuis le 1^{er} janvier 2024.

b) Protection de la moyenne des gains admissibles

Pour les cotisantes et cotisants décédés après leurs 65 ans qui ne bénéficiaient pas d'une rente de retraite, la moyenne des gains admissibles qui sert au calcul de la rente de retraite de base d'une rente de conjoint survivant est désormais protégée.

c) Harmonisation des définitions de « conjoint de fait »

Les définitions de « conjoint de fait » du Régime et des régimes de retraite du secteur public (ex. : Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics) ont été harmonisées.

¹ Cette situation peut survenir dans certains cas en raison de l'inflation élevée par rapport à la croissance des salaires.

3. Méthodologie et hypothèses

L'évaluation actuarielle du Régime consiste à projeter, distinctement pour chacun des régimes qui composent celui-ci, les entrées et les sorties de fonds. La période de projection s'étend sur les 50 prochaines années, ce qui correspond à la période minimale requise par la Loi. À l'aide de ces projections, il est ensuite possible :

- d'estimer l'évolution de chacune des réserves et d'évaluer les taux de cotisation d'équilibre et de référence;
- de comparer les résultats obtenus à ceux de l'évaluation de 2021 afin d'estimer l'effet des modifications législatives proposées.

Cette évaluation est basée sur un modèle de projection démographique et économique qui permet d'estimer les entrées et les sorties de fonds. Ce modèle requiert une multitude de données ainsi que l'établissement de nombreuses hypothèses, dont plusieurs sont communes au régime de base et au régime supplémentaire.

Les **taux de cotisation** utilisés pour toute la période de projection de l'évaluation actuarielle sont ceux prévus par la Loi. Ils tiennent compte de l'introduction graduelle du régime supplémentaire.

À l'exception des hypothèses modifiées spécifiquement en raison des nouvelles mesures législatives, les **hypothèses utilisées** dans le présent rapport sont les mêmes que celles qui ont été employées pour l'évaluation de 2021 en tenant compte des modifications législatives évaluées dans le premier rapport modifiant l'évaluation de 2021. Le tableau 1 montre le résumé des principales hypothèses de l'évaluation de 2021.

3.1 Modifications apportées à la méthodologie et aux hypothèses

Certains changements ont dû être apportés à la méthodologie et aux hypothèses utilisées afin d'appliquer les nouvelles mesures législatives. Ainsi, le calcul de la rente de retraite des personnes retraitées de 65 ans ou plus qui ont bénéficié d'une rente d'invalidité entre leurs 60 ans et leurs 65 ans a été modifié pour l'année 2025 et les suivantes. De plus, un rajustement a été appliqué aux rentes de retraite en paiement à partir du 65^e anniversaire de leurs bénéficiaires. Le graphique 1 présente ce rajustement pour le régime de base. Le rajustement pour le régime supplémentaire est en deçà de 0,1 % pour les rentes des bénéficiaires de tous les âges et n'est donc pas présenté.

Graphique 1
Rajustement appliqué aux rentes de retraite en paiement pour tenir compte des modifications législatives introduites par le projet de loi visé, selon l'âge et le sexe, 2025 – Régime de base

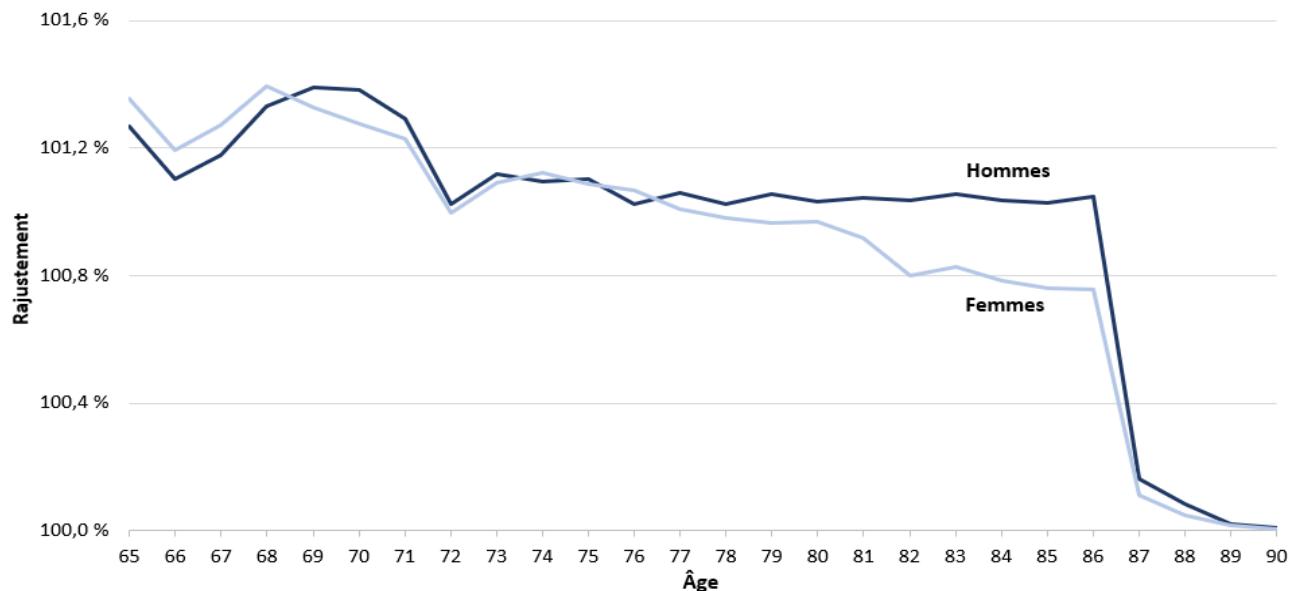


Tableau 1

Sommaire des principales hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021

Hypothèse	Évaluation actuarielle au 31 décembre 2021	
Démographie	Indice synthétique de fécondité	1,57 enfant/femme en 2022, diminuant à 1,55 en 2051
	Solde migratoire (en % de la population)	0,61 % en 2022, 0,45 % en 2023, augmentant à 0,48 % en 2071
	Résidents non permanents (en % de la population)	2,99 % à partir de 2022
	Espérance de vie à la naissance^a	2022 à 2071 : Hommes : 81,1 ans à 85,7 ans Femmes : 84,6 ans à 88,5 ans
	Espérance de vie à 65 ans^a	2022 à 2071 : Hommes : 19,8 ans à 23,4 ans Femmes : 22,2 ans à 25,5 ans
Économie	Taux d'activité (20 à 64 ans)	82,1 % en 2022, augmentant à 85,8 % en 2071
	Taux de chômage	5,0 % en 2022, augmentant à 6,25 % en 2051
	Taux d'indexation des rentes	5,8 % en 2023, 3,4 % en 2024, 2,1 % par la suite
	Taux nominaux d'augmentation des gains moyens	3,6 % en 2022, 2,3 % en 2023 et 2024, augmentant à 2,9 % en 2027
	Taux de rendement nominal au régime de base	0 % en 2022, 5,8 % de 2023 à 2031 6,4 % par la suite
	Taux de rendement nominal au régime supplémentaire	0,2 % en 2022, 5,7 % de 2023 à 2031, 5,9 % par la suite
Prestations	Âge moyen au début du versement de la rente de retraite	À compter de 2031 : Hommes : 63,7 ans Femmes : 63,5 ans

a) L'espérance de vie présentée ne tient pas compte des réductions de la mortalité après l'année indiquée.

4. Effet des modifications législatives sur les résultats

Les sections 4.1 et 4.2 détaillent les changements apportés aux résultats du régime de base et du régime supplémentaire respectivement. Les résultats sont présentés distinctement pour chacun des régimes, conformément aux dispositions de la Loi. Les principaux résultats sont les projections des cotisations, des prestations et de la réserve ainsi que le calcul des taux de cotisation d'équilibre et de référence.

Le tableau 2 présente l'effet, sur les indicateurs de financement de chacun des régimes, des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021. Dans le deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021, les indicateurs de financement augmentent de 0,09 % pour le régime de base et de 0,01 % pour le régime supplémentaire. Le taux de cotisation d'équilibre est évalué à 10,70 % et le taux de cotisation de référence, à 1,85 %. Ces taux sont inférieurs aux taux de cotisation prévus par la Loi.

Tableau 2

Effet des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 sur les indicateurs de financement

	Régime de base Taux de cotisation d'équilibre	Régime supplémentaire Taux de cotisation de référence
Évaluation de 2021	10,54 %	1,85 %
Modifications législatives		
1. Premier rapport modifiant l'évaluation de 2021	+0,07 %	-0,01 %
2. Deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021	<u>+0,09 %</u>	<u>+0,01 %</u>
Sous-total	+0,16 %	0,00 %
Total	10,70 %	1,85 %

Réduction de la marge de manœuvre financière

Les nouvelles mesures législatives réduisent la marge de manœuvre financière² du régime de base et augmentent la probabilité que le taux de cotisation d'équilibre atteigne ou dépasse 10,80 %. Cela signifie que le mécanisme d'ajustement automatique risque davantage de se déclencher à l'avenir.

Le tableau 3 montre la probabilité que les indicateurs de financement atteignent ou dépassent les taux prévus par la Loi dans 20 ans. Ces calculs sont réalisés à l'aide de projections stochastiques de la situation financière du Régime³.

² La marge de manœuvre financière correspond à l'écart entre l'indicateur de financement calculé dans l'évaluation actuarielle et le taux de cotisation prévu par la Loi.

³ Aux fins de cette simulation, les mécanismes d'ajustement automatique ne sont pas appliqués. Cela permet de mieux cerner la variabilité inhérente aux indicateurs de financement. Plus d'information sur le calcul de ces probabilités est disponible dans la section 3 de l'annexe VI de l'évaluation de 2021.

Tableau 3**Probabilité que les indicateurs de financement atteignent ou dépassent les taux de cotisation prévus par la Loi dans 20 ans**

	Évaluation de 2021	Premier rapport modifiant l'évaluation de 2021	Deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021
Régime de base	44 %	48 %	51 %
Régime supplémentaire	33 %	32 %	33 %

Dispositions législatives concernant les hausses de coût

Selon l'article 218.4 de la Loi, toute modification du Régime qui a pour effet d'accroître le coût des prestations doit s'accompagner d'une hausse des taux de cotisation permettant d'en couvrir le coût. Ces dispositions pourraient également requérir un financement plus rapide lorsqu'une partie du coût est associée à une participation antérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Toutefois, le projet de loi visé prévoit que, malgré l'article 218.4 de la Loi, l'accroissement du coût des prestations du Régime qui résulte des nouvelles mesures législatives ne s'accompagne pas d'une hausse des taux de cotisation. Des renseignements additionnels à ce sujet sont présentés dans l'annexe I.

4.1 Régime de base

4.1.1 Cotisations au régime de base

Le tableau 9 du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021 montre la projection des cotisations en tenant compte des dispositions introduites par les projets de loi n° 35 et n° 49. Comme le projet de loi sur lequel porte le présent rapport ne prévoit pas la modification du taux de cotisation prévu par la Loi ou de la masse salariale soumise à cotisations, la projection des cotisations sur l'horizon de projection est inchangée par rapport à celle du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021.

4.1.2 Prestations du régime de base

Le tableau 4 présente la projection des prestations versées en vertu du régime de base pour la période allant de 2022 à 2071. L'élimination de la réduction des rentes de retraite des personnes invalides à partir de leurs 65 ans a un effet à la hausse sur les montants moyens des rentes de retraite en paiement. Par conséquent, les sommes versées pour les rentes de retraite augmentent.

Le nombre de bénéficiaires d'une rente de retraite demeure inchangé par rapport à celui du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021.

Tableau 4

Projection des prestations en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 – Régime de base

(en millions de dollars)

Année	Rente de retraite ^a	Rente d'invalidité	Rente de conjoint survivant	Prestation de décès	Rentes d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide	Montant additionnel pour invalidité	Prestations totales
2022	14 111	677	1 797	148	49	10	16 791
2023	15 258	692	1 895	151	50	10	18 056
2024	16 141	634	1 957	155	51	7	18 944
2025	17 186	550	1 996	158	50	3	19 943
2026	17 987	548	2 041	162	49	1	20 789
2027	18 861	547	2 087	166	49	0	21 710
2028	19 755	546	2 137	170	48	0	22 657
2029	20 659	547	2 191	174	48	0	23 618
2030	21 558	549	2 250	178	48	0	24 583
2031	22 440	556	2 314	183	47	0	25 540
2036	26 886	625	2 708	206	48	0	30 473
2041	32 051	714	3 203	227	49	0	36 243
2046	38 394	801	3 771	244	50	0	43 260
2051	45 715	910	4 389	254	53	0	51 321
2056	54 627	1 020	5 019	257	57	0	60 979
2061	65 052	1 143	5 665	256	62	0	72 178
2066	76 421	1 329	6 420	258	68	0	84 495
2071	89 600	1 545	7 391	264	74	0	98 874

a) Les sommes versées pour les rentes de retraite incluent les sommes attribuables au supplément à la rente de retraite.

Le tableau 5 présente une comparaison de la projection des prestations totales versées en vertu du régime de base selon les dispositions du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021 et celles du présent rapport.

Les prestations totales augmentent de 162 millions de dollars en 2025 par rapport au résultat du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021, ce qui correspond à 0,8 % des prestations totales versées en vertu du régime de base au cours de cette année-là. L'écart atteint 624 millions de dollars en 2071.

Tableau 5

Comparaison de la projection de prestations totales en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 (premier et deuxième rapports modifiant l'évaluation de 2021) – Régime de base

Année	1 ^{er} rapport modifiant l'évaluation de 2021 (en M\$)	2 ^e rapport modifiant l'évaluation de 2021 (en M\$)	Écart	
			(en M\$)	(en %)
2022	16 791	16 791	0	0,0 %
2023	18 056	18 056	0	0,0 %
2024	18 944	18 944	0	0,0 %
2025	19 781	19 943	162	0,8 %
2026	20 618	20 789	171	0,8 %
2027	21 530	21 710	180	0,8 %
2028	22 468	22 657	189	0,8 %
2029	23 421	23 618	198	0,8 %
2030	24 377	24 583	206	0,8 %
2031	25 327	25 540	214	0,8 %
2036	30 229	30 473	244	0,8 %
2041	35 971	36 243	272	0,8 %
2046	42 953	43 260	307	0,7 %
2051	50 977	51 321	344	0,7 %
2056	60 585	60 979	394	0,6 %
2061	71 717	72 178	461	0,6 %
2066	83 959	84 495	536	0,6 %
2071	98 250	98 874	624	0,6 %

4.1.3 Réserve du régime de base

Le tableau 6 présente la projection de l'évolution de la réserve du régime de base en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021. Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds pour chacune des années de la période de projection.

Les résultats observés depuis l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 n'ont pas été inclus dans cette projection. L'annexe II traite des effets d'une réserve au 31 décembre 2023 supérieure aux projections et de taux d'indexation plus élevés au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024.

Le graphique 2 présente le rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante en tenant compte ou non des nouvelles mesures législatives. Selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi, la réserve projetée dans le présent rapport atteint 6,9 fois les sorties de fonds de l'année suivante en 2071, comparativement à 7,7 fois dans le premier rapport modifiant l'évaluation de 2021 et à 8,2 fois dans l'évaluation de 2021. Ainsi, l'effet cumulatif de ces modifications législatives sur la réserve projetée pour 2071 correspond à environ une année de versement de prestations de moins que ce qui a été projeté dans l'évaluation de 2021.

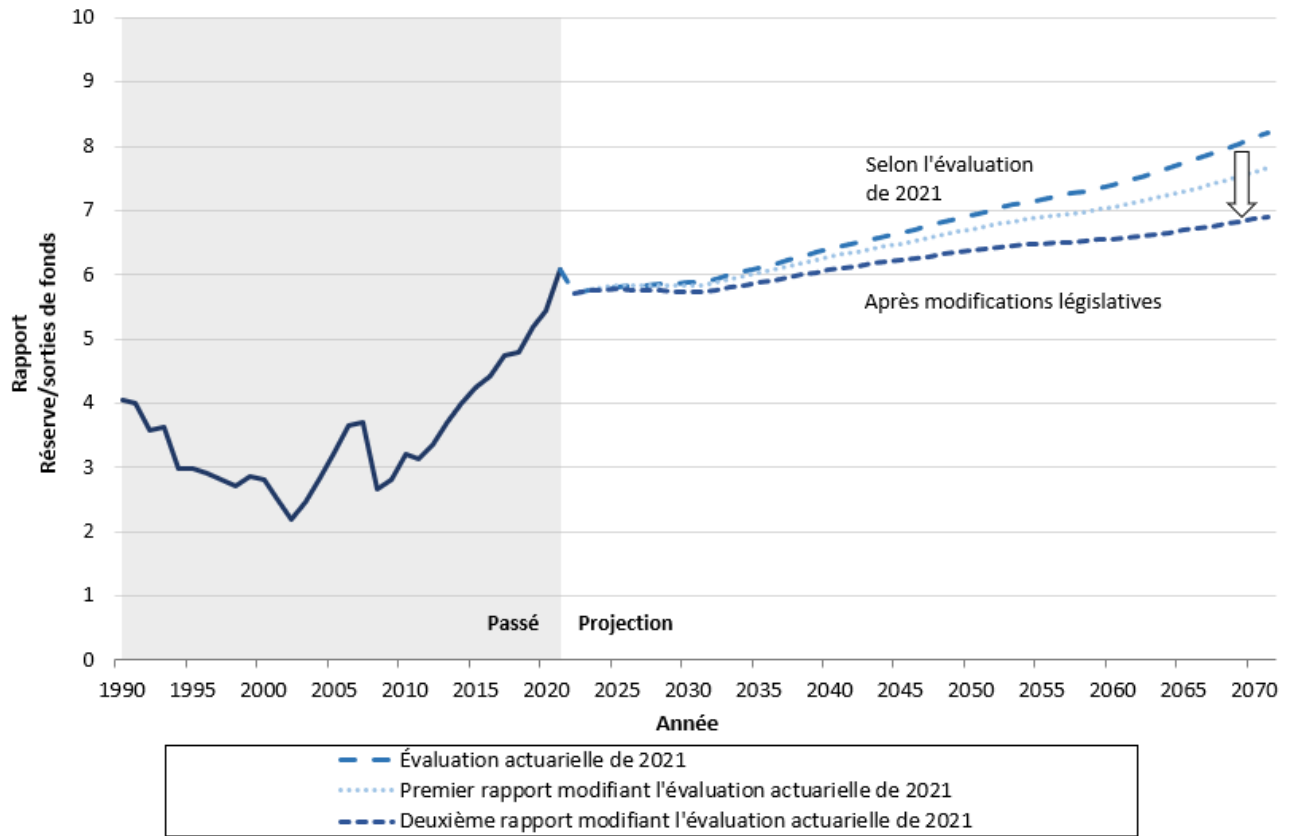
Tableau 6

Projection de la réserve en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi – Régime de base
(en millions de dollars)

Année	Entrées de fonds			Sorties de fonds			Réserve	
	Cotisations	Revenus de placement	Total	Prestations	Frais d'administration	Total	Au 31 décembre	En proportion des sorties de fonds de l'année suivante
2022	17 699	0	17 699	16 791	76	16 866	103 621	5,7
2023	18 176	6 037	24 213	18 056	78	18 134	109 699	5,8
2024	18 323	6 195	24 518	18 944	79	19 023	115 195	5,8
2025	18 793	6 524	25 318	19 943	80	20 024	120 489	5,8
2026	19 299	6 855	26 154	20 789	82	20 871	125 772	5,8
2027	19 859	7 196	27 055	21 710	83	21 793	131 034	5,8
2028	20 482	7 540	28 022	22 657	85	22 742	136 314	5,8
2029	21 141	7 889	29 030	23 618	86	23 705	141 640	5,7
2030	21 836	8 230	30 066	24 583	88	24 671	147 035	5,7
2031	22 567	8 553	31 120	25 540	90	25 630	152 525	5,7
2036	26 717	11 377	38 094	30 473	99	30 572	187 264	5,9
2041	31 607	13 975	45 582	36 243	110	36 353	230 026	6,1
2046	37 159	17 090	54 249	43 260	122	43 382	281 067	6,3
2051	43 573	20 766	64 339	51 321	137	51 457	341 349	6,4
2056	50 822	25 064	75 886	60 979	153	61 133	411 565	6,5
2061	59 398	29 958	89 356	72 178	173	72 352	491 594	6,6
2066	69 736	35 782	105 517	84 495	196	84 691	587 434	6,7
2071	81 820	42 981	124 801	98 874	222	99 096	706 003	6,9

Graphique 2

Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante (avant et après les modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021), selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi, de 1990 à 2071 – Régime de base



4.1.4 Taux de cotisation d'équilibre du régime de base

Sur la base des hypothèses retenues et des modalités du projet de loi visé décrites dans la section 2, les projections effectuées dans le présent rapport indiquent ce qui suit :

- Le taux de cotisation d'équilibre est évalué à 10,70 %.
 - Les modifications législatives introduites par le projet de loi visé (deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021) entraînent une augmentation de 0,09 % du taux de cotisation d'équilibre.
 - Cette augmentation s'ajoute à l'augmentation de 0,07 % de ce taux découlant des projets de loi n° 35 et n° 49 (premier rapport modifiant l'évaluation de 2021).
 - Par conséquent, le taux de cotisation d'équilibre de 10,70 % est supérieur de 0,16 % au taux de 10,54 % calculé dans l'évaluation de 2021.
- Un taux de cotisation d'équilibre plus élevé réduit la marge de manœuvre financière et augmente la probabilité que le mécanisme d'ajustement automatique soit déclenché dans le futur.
- Ce taux de 10,70 % est inférieur au taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi.

4.2 Régime supplémentaire

4.2.1 Cotisations au régime supplémentaire

Le tableau 17 du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021 montre la projection des cotisations en tenant compte des dispositions introduites par les projets de loi n° 35 et n° 49. Comme le projet de loi sur lequel porte le présent rapport ne prévoit pas la modification du taux de cotisation prévu par la Loi ou de la masse salariale soumise à cotisations, la projection des cotisations sur l'horizon de projection est inchangée par rapport à celle du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021.

4.2.2 Prestations du régime supplémentaire

Le tableau 7 présente la projection des prestations versées en vertu du régime supplémentaire pour la période allant de 2022 à 2071. L'élimination de la réduction des rentes de retraite des personnes invalides à partir de leurs 65 ans a un effet à la hausse sur les montants moyens des rentes de retraite en paiement. Par conséquent, les sommes versées pour les rentes de retraite augmentent.

Le nombre de bénéficiaires d'une rente de retraite demeure inchangé par rapport à celui du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021.

Tableau 7

Projection des prestations en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 – Régime supplémentaire

(en millions de dollars)

Année	Rente de retraite ^a	Rente d'invalidité	Rente de conjoint survivant	Prestations totales
2022	19	0	0	20
2023	38	1	1	40
2024	63	2	1	66
2025	90	2	2	94
2026	127	3	3	133
2027	171	4	4	179
2028	223	5	6	234
2029	286	7	8	300
2030	361	8	10	379
2031	448	10	13	472
2036	1 119	22	39	1 180
2041	2 370	36	91	2 497
2046	4 453	53	186	4 693
2051	7 477	72	347	7 897
2056	11 659	88	599	12 346
2061	16 929	106	963	17 997
2066	22 917	128	1 461	24 507
2071	29 731	151	2 108	31 991

a) Les sommes versées pour les rentes de retraite incluent les sommes attribuables au supplément à la rente de retraite.

Le tableau 8 présente une comparaison de la projection des prestations totales versées en vertu du régime supplémentaire selon les dispositions du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021 et celles du présent rapport.

Les prestations totales augmentent de 3 millions de dollars en 2036 par rapport au résultat du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021, ce qui correspond à 0,3 % des prestations totales versées en vertu du régime supplémentaire au cours de cette année-là. L'écart atteint 158 millions de dollars en 2071.

Tableau 8

Comparaison de la projection des prestations totales en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 (premier et deuxième rapports modifiant l'évaluation de 2021) – Régime supplémentaire

Année	1 ^{er} rapport modifiant l'évaluation de 2021 (en M\$)	2 ^e rapport modifiant l'évaluation de 2021 (en M\$)	Écart	
			(en M\$)	(en %)
2022	20	20	0,0	0,0 %
2023	40	40	0,0	0,0 %
2024	66	66	0,0	0,0 %
2025	94	94	0,0	0,0 %
2026	133	133	0,1	0,1 %
2027	179	179	0,1	0,1 %
2028	234	234	0,2	0,1 %
2029	300	300	0,4	0,1 %
2030	379	379	0,6	0,1 %
2031	471	472	0,8	0,1 %
2036	1 177	1 180	3,0	0,3 %
2041	2 489	2 497	7,9	0,3 %
2046	4 675	4 693	17,7	0,4 %
2051	7 864	7 897	32,6	0,4 %
2056	12 292	12 346	54,8	0,4 %
2061	17 912	17 997	85,0	0,5 %
2066	24 387	24 507	119,4	0,5 %
2071	31 833	31 991	157,9	0,5 %

4.2.3 Réserve du régime supplémentaire

Le tableau 9 présente la projection de l'évolution de la réserve du régime supplémentaire en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021. Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds pour chacune des années de la période de projection.

Comme le régime supplémentaire est en phase d'accumulation, le niveau de la réserve en proportion des sorties de fonds augmente au début de la période de projection et ne se stabilise que plus tard, lorsque le régime gagne en maturité. Les nouvelles mesures législatives ont peu d'effet sur la réserve en proportion des sorties de fonds.

Tableau 9

Projection de la réserve en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021, selon les taux de cotisation prévus par la Loi – Régime supplémentaire

(en millions de dollars)

Année	Entrées de fonds			Sorties de fonds			Réserve	
	Cotisations	Revenus de placement	Total	Prestations	Frais d'administration	Total	Au 31 décembre	En proportion des sorties de fonds de l'année suivante
2022	2 461	9	2 470	20	50	70	5 666	61,2
2023	3 367	408	3 775	40	53	93	9 348	77,6
2024	3 814	612	4 425	66	55	120	13 653	90,3
2025	4 327	869	5 196	94	57	151	18 698	97,5
2026	4 445	1 163	5 608	133	59	192	24 114	100,4
2027	4 586	1 481	6 067	179	61	240	29 941	100,6
2028	4 733	1 828	6 561	234	63	298	36 205	99,0
2029	4 886	2 205	7 091	300	65	366	42 930	96,1
2030	5 045	2 607	7 652	379	67	447	50 135	92,6
2031	5 213	3 028	8 240	472	70	541	57 835	89,2
2036	6 162	5 714	11 875	1 180	81	1 260	105 002	71,5
2041	7 280	9 229	16 509	2 497	94	2 591	167 843	56,8
2046	8 546	13 735	22 281	4 693	110	4 802	248 022	46,3
2051	10 021	19 304	29 325	7 897	127	8 024	346 806	39,4
2056	11 679	25 987	37 665	12 346	146	12 492	464 957	34,3
2061	13 650	33 804	47 454	17 997	167	18 164	602 934	31,1
2066	16 011	42 912	58 924	24 507	191	24 698	763 779	29,3
2071	18 767	53 582	72 349	31 991	218	32 209	952 271	28,1

4.2.4 Taux de cotisation de référence du régime supplémentaire

Sur la base des hypothèses retenues et des modalités du projet de loi décrites dans la section 2, les projections effectuées dans ce rapport indiquent ce qui suit :

- La valeur de référence s'élève à 155,3 milliards de dollars en 2041.
 - Cela équivaut à 0,8 milliard de dollars de plus que la valeur de référence de 154,5 milliards de dollars du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021.
- Le taux de cotisation de référence est évalué à 1,85 %.
 - Les modifications législatives introduites par le projet de loi visé (deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021) entraînent une augmentation de 0,01 % du taux de cotisation de référence.
 - L'effet global par rapport à l'évaluation de 2021 est de 0,00 %, puisque les modifications contenues dans les projets de loi n° 35 et n° 49 (premier rapport modifiant l'évaluation de 2021) entraînaient une diminution de 0,01 % du taux de cotisation de référence.
 - Ce taux de 1,85 % est inférieur au taux de cotisation de 2,00 % prévu par la Loi pour le premier volet du régime supplémentaire.
- Dans le tableau 9, la projection sur la base des taux de cotisation prévus par la Loi montre une réserve de 167,8 milliards de dollars en 2041, ce qui est supérieur de 8 % à la valeur de référence.
 - Il s'agit d'un écart semblable à celui de l'évaluation de 2021.

5. Conclusion

L'objectif du présent rapport est d'indiquer dans quelle mesure les modifications contenues dans le projet de loi visé modifient les projections de l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021. Sur la base des hypothèses retenues, les projections effectuées dans ce rapport indiquent ce qui suit :

Régime de base

- Le taux de cotisation d'équilibre est évalué à 10,70 %.
 - Les modifications contenues dans le projet de loi sur lequel porte le présent rapport entraînent une hausse de 0,09 % du taux de cotisation d'équilibre.
 - Cette augmentation s'ajoute à l'augmentation de 0,07 % de ce taux découlant des projets de loi n° 35 et n° 49 (premier rapport modifiant l'évaluation de 2021).
 - Par conséquent, le taux de cotisation d'équilibre de 10,70 % est supérieur de 0,16 % au taux de 10,54 % calculé dans l'évaluation de 2021.
- Le taux de cotisation d'équilibre de 10,70 % est inférieur au taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi.
- Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds du régime de base pour chacune des années de la période de projection, soit de 2022 à 2071.
- Un taux de cotisation d'équilibre plus élevé augmente la probabilité que le mécanisme d'ajustement automatique soit déclenché dans le futur.

Régime supplémentaire

- Le taux de cotisation de référence est évalué à 1,85 %.
 - Les modifications contenues dans le projet de loi actuel entraînent une augmentation de 0,01 % du taux de cotisation de référence.
 - L'effet global par rapport à l'évaluation de 2021 est de 0,00 %, puisque les modifications contenues dans les projets de loi n° 35 et n° 49 (premier rapport modifiant l'évaluation de 2021) entraînaient une diminution de 0,01 % du taux de cotisation de référence.
- Il est inférieur au taux de cotisation de 2,00 % prévu par la Loi pour le premier volet du régime supplémentaire.
- Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds du régime supplémentaire pour chacune des années de la période de projection, soit de 2022 à 2071.

La prochaine évaluation actuarielle, qui sera en date du 31 décembre 2024, sera produite au cours de l'année 2025. Dans le cadre des travaux menant à sa réalisation, l'ensemble des hypothèses actuarielles seront analysées, et les projections seront mises à jour. Les taux de cotisation d'équilibre et de référence seront calculés à nouveau.

6. Opinion actuarielle

À notre avis, le présent rapport :

- s'appuie sur des données suffisantes et fiables;
- utilise des hypothèses raisonnables et appropriées, à la fois individuellement et dans leur ensemble;
- repose sur des méthodes appropriées.

La présente évaluation actuarielle est conforme à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. De plus, conformément aux dispositions du projet de loi visé, elle ne prend pas en considération l'article 218.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Elle indique qu'avec les modifications contenues dans le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions :

- le taux de cotisation d'équilibre du régime de base est de 10,70 %;
- le taux de cotisation de référence du régime supplémentaire est de 1,85 %.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

À la date de signature de ce rapport, nous n'avons pris connaissance d'aucun événement subséquent qui change de façon notable l'évaluation réalisée dans le présent rapport.

La prochaine évaluation actuarielle du Régime est prévue en date du 31 décembre 2024 et devra être disponible avant la fin de l'année 2025.



Philippe Guèvremont, FICA, FSA
Actuaire, directeur de l'évaluation



Valérie Carrier, FICA, FSA
Actuaire, chef de division

Novembre 2024

7. Remerciements

Les auteurs de ce rapport tiennent à remercier leurs collègues de la Direction générale du régime public de rentes qui ont collaboré à la réalisation de ce mandat.

Des remerciements particuliers sont offerts aux personnes suivantes :

- François Boulanger et Valérie Drolet pour leur aide au sujet des dispositions législatives;
- Sara Illourmane, Yves Langlois, Garcin Momo et Andréanne Pearson pour leur contribution aux travaux d'évaluation.

Annexe I – Renseignements additionnels sur l'article 218.4 de la Loi

Depuis 2018, la Loi demande que les améliorations apportées aux prestations qui sont liées aux cotisations passées soient financées par une hausse du taux de cotisation. L'article 218.4 de la Loi prévoit ceci :

- Toute modification au régime de rentes qui a pour effet d'accroître le coût des prestations afférent au régime de base ou au régime supplémentaire doit s'accompagner d'une hausse des taux de cotisation prévus pour ces régimes permettant d'en couvrir le coût.
- Cette hausse est permanente si l'augmentation du coût est liée à une participation au régime **postérieure** à l'entrée en vigueur de la modification.
- Si l'augmentation du coût est liée à une participation au régime **antérieure** à l'entrée en vigueur de la modification, une hausse temporaire doit s'ajouter pour une période d'au plus 15 ans.

Les modifications contenues dans le projet de loi visé ont pour effet d'accroître le coût des prestations du Régime. Une partie de l'augmentation de ce coût est liée à une participation au régime antérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Régime de base

L'augmentation du taux de cotisation d'équilibre, établie sans appliquer l'article 218.4 et décrite dans la portion principale du rapport, est de 0,09 %. En vertu de l'article 218.4, l'accroissement des sorties de fonds lié à la participation antérieure à l'entrée en vigueur d'une modification est financé plus rapidement. L'application de l'article 218.4 modulerait l'augmentation du taux de cotisation d'équilibre qui résulte des modifications contenues dans le projet de loi visé de la façon suivante :

- Le financement sur 15 ans de l'augmentation des sorties de fonds liées à une participation antérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures législatives représente une augmentation temporaire du taux de cotisation de 0,15 %.
- Si l'on tient compte de cette augmentation temporaire, l'augmentation permanente du taux de cotisation nécessaire pour compléter le financement de l'augmentation des sorties de fonds est de 0,04 %.
- Ces augmentations temporaire et permanente s'additionnent durant la première période de 15 ans. Le taux de cotisation d'équilibre serait de 10,65 % en 2024, de 10,80 % de 2025 à 2039 (hausse temporaire et permanente) et de 10,65 % à partir de 2039 (hausse permanente).

Il est utile de rappeler que le projet de loi visé prévoit que, malgré l'article 218.4 de la Loi, l'accroissement du coût des prestations du régime de base résultant de ce projet de loi ne s'accompagne pas d'une hausse des taux de cotisation. Par ailleurs, les taux de cotisation d'équilibre, qu'ils soient calculés avec ou sans modulation du coût lié aux nouvelles mesures législatives, ne dépassent pas le taux de cotisation légal de 10,80 %.

Régime supplémentaire

La partie de la hausse liée à une participation au régime antérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures législatives est très faible en ce qui concerne le régime supplémentaire. L'application de l'article 218.4 de la Loi aurait pour effet de modifier de moins de 0,01 % les taux ayant été calculés sans appliquer cet article.

Annexe II – Comparaison des projections de l'évaluation précédente et des projections obtenues en tenant compte d'une mise à jour de la réserve et des taux d'indexation

Les projections reposent sur les hypothèses économiques de l'évaluation de 2021. La réserve au 31 décembre 2023 est plus élevée que ce qui a été projeté. Cependant, la période d'inflation élevée qui a débuté en 2021 a persisté plus longtemps que prévu. La présente annexe porte sur les résultats obtenus en tenant compte des éléments suivants :

- **Réserve au 31 décembre 2023** : utilisation de la valeur de la réserve qui provient des états financiers du Régime plutôt que de celle projetée dans l'évaluation de 2021;
- **Taux d'indexation** : utilisation des taux d'indexation connus au 1^{er} janvier 2023 (6,5 % plutôt que 5,8 %) et au 1^{er} janvier 2024 (4,4 % plutôt que 3,4 %).

Les autres projections n'ont pas été mises à jour. Elles pourraient avoir une incidence à la hausse ou à la baisse sur les résultats du présent rapport. Le contexte économique actuel ajoute à l'incertitude inhérente aux projections de l'évaluation actuarielle. L'ensemble des hypothèses seront analysées, et les projections seront mises à jour lors de la prochaine évaluation actuarielle complète prévue au 31 décembre 2024.

Régime de base

La variation de la réserve initiale a un effet immédiat sur les résultats obtenus. Les écarts constatés en 2022 et en 2023 quant aux cotisations (+5 milliards de dollars) et aux revenus de placement (-3 milliards de dollars) font en sorte que la réserve du régime de base au 31 décembre 2023 est plus élevée que prévu de 2 milliards de dollars. Si l'on prend en compte l'évolution de la réserve en 2022 et en 2023 et les taux d'indexation plus élevés au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024, le niveau de la réserve projeté à long terme est inférieur à celui qui figure dans le tableau 6 de la section 4.1.3.

L'évolution de la réserve en 2022 et en 2023 correspond à une baisse du taux de cotisation d'équilibre de 0,03 %, tandis que les taux d'indexation plus élevés au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024 représentent une hausse de 0,05 %. Le tableau 10 montre l'effet cumulatif des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 et de ces mises à jour sur le taux de cotisation d'équilibre.

Tableau 10

Effet cumulatif des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 ainsi que d'une mise à jour de la réserve et des taux d'indexation sur le taux de cotisation d'équilibre – Régime de base

	Taux de cotisation d'équilibre
Évaluation de 2021	10,54 %
Modifications législatives	
1. Premier rapport modifiant l'évaluation de 2021	+0,07 %
2. Deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021	<u>+0,09 %</u>
Sous-total	+0,16 %
Mise à jour	
1. Réserve au 31 décembre 2023	-0,03 %
2. Taux d'indexation des rentes au 1 ^{er} janvier 2023 et au 1 ^{er} janvier 2024	<u>+0,05 %</u>
Sous-total	+0,02 %
Total	10,72 %

Le tableau 11 et le graphique 3 reprennent les projections présentées dans la section 4.1. Toutefois, les valeurs connues de la réserve au 31 décembre 2023 ainsi que les taux d'indexation des rentes au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024 sont utilisés dans les calculs.

Tableau 11

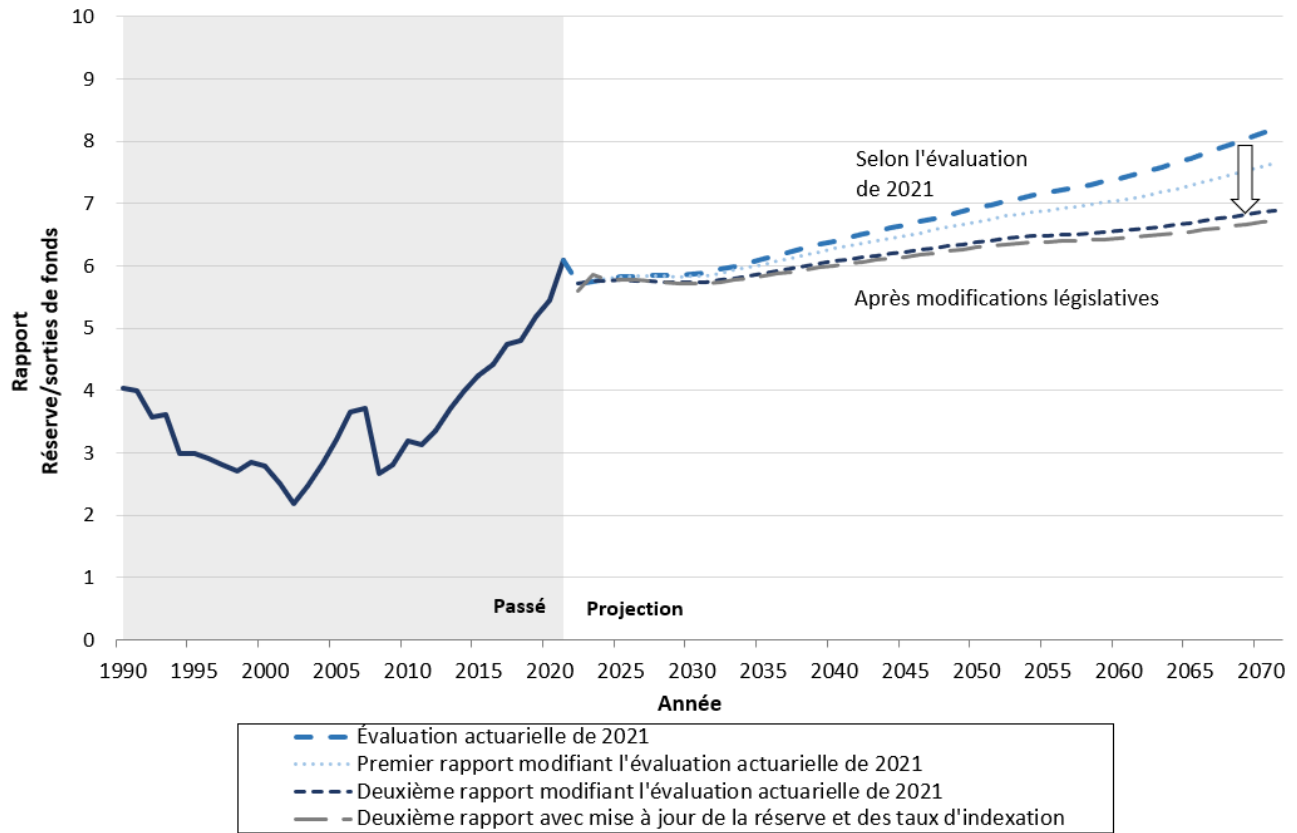
Projection de la réserve, y compris la mise à jour de la réserve au 31 décembre 2023 et des taux d'indexation au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi – Régime de base

Année	Réserve au 31 décembre (en millions de dollars)			En proportion des sorties de fonds de l'année suivante		
	1 ^{er} rapport modifiant l'évaluation de 2021	2 ^e rapport modifiant l'évaluation de 2021	2 ^e rapport <u>avec mise à jour</u> de la réserve et des taux d'indexation ^a	1 ^{er} rapport modifiant l'évaluation de 2021	2 ^e rapport modifiant l'évaluation de 2021	2 ^e rapport <u>avec mise à jour</u> de la réserve et des taux d'indexation
2022	103 621	103 621	101 718	5,7	5,7	5,6
2023	109 699	109 699	111 692	5,8	5,8	5,9
2024	115 195	115 195	117 300	5,8	5,8	5,8
2025	120 655	120 489	122 420	5,8	5,8	5,8
2026	126 123	125 772	127 525	5,8	5,8	5,8
2027	131 589	131 034	132 604	5,8	5,8	5,8
2028	137 096	136 314	137 698	5,8	5,8	5,7
2029	142 670	141 640	142 833	5,8	5,7	5,7
2030	148 337	147 035	148 033	5,8	5,7	5,7
2031	154 123	152 525	153 323	5,8	5,7	5,7
2036	190 798	187 264	187 002	6,1	5,9	5,9
2041	236 362	230 026	228 568	6,3	6,1	6,0
2046	291 407	281 067	278 256	6,5	6,3	6,2
2051	357 359	341 349	336 967	6,8	6,4	6,3
2056	435 552	411 565	405 256	6,9	6,5	6,4
2061	526 815	491 594	482 787	7,1	6,6	6,5
2066	638 389	587 434	575 278	7,4	6,7	6,6
2071	778 880	706 003	689 286	7,7	6,9	6,7

a) La valeur de la réserve au 31 décembre 2023 provient des états financiers du Régime. Le taux d'indexation des rentes était de 6,5 % au 1^{er} janvier 2023 et de 4,4 % au 1^{er} janvier 2024.

Graphique 3

Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, y compris la mise à jour de la réserve au 31 décembre 2023 et des taux d'indexation des rentes au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi, de 1990 à 2071 – Régime de base



Régime supplémentaire

Le régime supplémentaire est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Comme il est en période d'introduction graduelle, les niveaux d'entrées et de sorties de fonds sont pour le moment peu élevés par rapport aux niveaux attendus dans les prochaines années. La réserve du régime supplémentaire au 31 décembre 2023 est de 10,158 milliards de dollars, soit 810 millions de dollars de plus que la réserve projetée dans le premier rapport modifiant l'évaluation de 2021. Observé au cours des premières années d'existence de ce régime, cet écart a peu d'effet sur la projection de la réserve du régime supplémentaire à long terme. Une comparaison des projections du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021 et des projections obtenues en tenant compte d'une mise à jour de la réserve au 31 décembre 2023 montrerait peu d'écart. Une telle comparaison n'est donc pas présentée dans la présente annexe.

Glossaire

- **Évaluation de 2021**

Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021. Le rapport a été déposé à l'Assemblée nationale en décembre 2022.

- **Premier rapport modifiant l'évaluation de 2021**

Rapport actuariel modifiant l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021. Le rapport a été déposé à l'Assemblée nationale en octobre 2023. Il porte sur les modifications annoncées dans le budget 2023-2024 du gouvernement du Québec. Ces modifications sont contenues en partie dans le projet de loi n° 35, intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions, et en partie dans le projet de loi n° 49, intitulé Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023 et à certaines autres mesures.

- **Deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021**

Rapport actuariel qui porte sur les modifications annoncées dans le budget 2024-2025 du gouvernement du Québec. Ces modifications sont contenues dans le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions.

- **Loi**

Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

- **Marge de manœuvre financière**

Écart entre l'indicateur de financement calculé dans l'évaluation actuarielle et le taux de cotisation prévu par la Loi.

- **Maximum des gains admissibles (MGA)**

Plafond applicable aux gains admissibles. Le MGA est le seuil au-delà duquel les gains de travail d'une personne pour une année donnée ne sont pas assujettis à des cotisations au Régime. Les revenus supérieurs au plafond ne sont pas utilisés dans le calcul des rentes des bénéficiaires. Le MGA est de 68 500 \$ en 2024.

- **Maximum supplémentaire des gains admissibles (MSGA)**

Plafond applicable aux gains admissibles du deuxième volet du régime supplémentaire. Le MSGA est égal à 107 % du MGA en 2024 et à 114 % du MGA à compter de 2025.

- **Projet de loi visé**

Projet de loi visé par le deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021. Il est intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions.

- **Régime**

Régime de rentes du Québec, comprenant le régime de base et le régime supplémentaire.

- **Régime de base**

Partie du Régime de rentes du Québec entrée en vigueur en 1966. La rente de retraite du régime de base vise à remplacer 25 % des revenus de travail d'une personne, lorsque celle-ci commence à la recevoir à ses 65 ans, jusqu'au maximum des gains admissibles.

- **Régime supplémentaire**

Partie du Régime de rentes du Québec entrée en vigueur en 2019 à la suite de la bonification de ce dernier. Cette bonification vise à faire augmenter graduellement le taux de remplacement du revenu procuré par le Régime jusqu'à ce qu'il atteigne 33,33 % des revenus de travail admissibles, en fonction du nouveau plafond, le maximum supplémentaire des gains admissibles.

- **Réserve**

Actif du régime de base ou du régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec. Les deux réserves sont distinctes.

- **Taux de cotisation d'équilibre**

Indicateur de financement du régime de base. Il correspond au taux de cotisation qui est nécessaire pour maintenir constant à long terme le rapport entre la réserve de ce régime et les sorties de fonds annuelles de celui-ci.

- **Taux de cotisation de référence**

Indicateur de financement du régime supplémentaire. Il s'agit du taux qui permet l'accumulation d'une réserve pour ce régime au moins égale à la valeur de référence.

- **Valeur de référence**

Valeur des dépenses postérieures à la vingtième année de projection (2041) qui sont afférentes aux cotisations versées avant la fin de cette année. Par conséquent, elle tient compte des cotisations jusqu'à la fin de la vingtième année de projection sans tenir compte de l'effet des nouvelles cotisations après cette année.

